

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2013

## SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**N<sup>os</sup> 5273 à 5282présenté par  
Mme Fraysse

-----

**ARTICLE 12**

Après le mot :

« économique »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 11 :

« autre que celle prévue à l'article L. 5125-2 du présent code. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les partenaires sociaux ont considéré que le refus du salarié de l'application à son contrat de travail de l'accord de maintien et sauvegarde de l'emploi pouvait entraîner un licenciement pour motif économique.

La conclusion de l'accord de maintien et sauvegarde de l'emploi est donc antérieur au prononcé éventuel du licenciement du salarié qui en refuse l'application à son contrat de travail.

En l'absence de la précision apportée par l'amendement, la volonté des partenaires sociaux ne serait pas respectée.

En effet, aucun licenciement pour motif économique ne pourrait être prononcé en cas de refus de l'application individuelle de l'accord, alors même que l'article L5125-2 précise que le refus de la modification du contrat de travail consécutive à l'application de ce type d'accord repose sur un motif économique.

Dans un souci de cohérence, il convient d'apporter la précision proposée par le présent amendement.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	5273	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	5274	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	5275	de	M.	François ASENSI
Adt n°	5276	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	5277	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	5278	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	5279	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	5280	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	5281	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	5282	de	M.	André CHASSAIGNE